

# Les élections

---

## ■ **Le Conseil d'administration doit-il démissionner ?**

Dans le cas des ALE, le CA est souvent composé des mêmes personnes que l'AG. Pour autant, ils n'ont pas le même rôle et c'est bien la démission des administrateurs qui doit être publiée aux Annexes du Moniteur, donc oui, l'Assemblée générale doit acter la démission et la nomination des administrateurs.

## ■ **Qu'elles sont les organisations qui siègent au Conseil national du travail ?**

Les organisations qui siègent au CNT sont la CSC, la FGTB, la CGSLB, la FWA, la FEB, l'UCM et l'UNISOC (membres effectifs du CNT).

L'article 79, §1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage stipule que chaque organisation qui siège au Conseil national du travail a droit à au moins un mandat. Dès lors, il appartient à chaque ALE de contacter chaque organisation siégeant au CNT (sauf si une organisation a officiellement notifié au SPW sa volonté de ne plus désigner de représentants pour les ALE).

En date du 16/10/2018 la FEB et l'UWE ont signés un mandat pour la désignation des représentants au sein des ALE. C'est donc à l'UWE que les ALE doivent introduire une demande de représentant en lieu et place de la FEB.

En date du 06/12/2018 l'UNISOC et l'UNIPSO ont signés un mandat pour la désignation des représentants au sein des ALE. C'est donc à l'UNIPSO que les ALE doivent introduire une demande de représentant en lieu et place de l'UNISOC.

## ■ **Que faire quand une organisation renonce à son mandat ?**

Si une ou plusieurs organisations qui siègent au Conseil national du travail renoncent à leur mandat dans l'ALE et que le minimum de 6 représentants n'est pas atteint, cette dernière doit répartir le ou les siège(s) vacant(s) parmi les autres organisations siégeant au CNT qui sont représentées dans l'ALE. Cela s'articule de la manière suivante :

- ✿ Possibilité de demander à toutes les organisations qui siègent au CNT et qui sont représentées au sein de l'ALE de désigner un deuxième (ou troisième, ...) représentant, suite à quoi l'assemblée générale décidera qui siégera effectivement au sein de l'ALE ;
- ✿ L'assemblée générale peut décider anticipativement qui exercera les mandats vacants. Les organisations ainsi désignées anticipativement pourront être contactées pour désigner un représentant supplémentaire ;
- ✿ L'ALE peut également demander aux représentants des organisations qui siègent au CNT de décider entre eux lequel exercera le mandat vacant.

L’ALE peut éventuellement utiliser un système de rotation (p. ex. les premières trois années, une certaine organisation et les trois années suivantes, une autre organisation).

■ **Les statuts de l’ALE doivent ils être modifiés en cas de diminution/augmentation du nombre de membres?**

Le nombre de membres est fixé à 12 au moins et 24 au plus, tant pour l’Assemblée générale que pour le Conseil d’administration.

Si les statuts de l’ALE ASBL précisent de « 12 membres au moins et 24 au plus », ceux-ci ne doivent pas être adaptés en cas de diminution/augmentation du nombre de membres.

Par contre, si les statuts de l’ALE ASBL mentionnent le nombre spécifique de membres de l’Assemblée générale/Conseil d’administration, il faut effectivement modifier les statuts en cas de diminution/augmentation du nombre de membres.

Rappel : le nombre de membres des organes statutaires ne peut jamais être inférieur à 12 et supérieur à 24.

■ **Qu’en est-il de la parité de représentation entre membres CNT ?**

Il y a plus de représentants employeurs que de représentants travailleurs dans les membres du CNT. Il est donc impossible d’avoir la parité (dans la mesure où chaque organisation a le droit de nommer un représentant). Toutefois, si un membre renonce à sa représentation, il est possible d’obtenir la parité.

Représentants travailleurs : CGSLB – CSC – FGTB.

Représentants employeurs : FEB-UCM-FWA-UNISOC (par mandat, UWE et UNIPSO en lieu et place de la FEB et de l’UNISOC).

■ **Comment calcule-t-on la proportionnalité entre la majorité et la minorité ?**

La législation relative aux ALE prévoit que les membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux doivent être désignés suivant la proportion entre la majorité et la minorité.

Tout calcul relatif à la répartition des sièges à pourvoir doit être réalisé sur base du nombre de conseillers communaux de la majorité et du nombre de conseillers communaux de l’opposition. Il n’est donc pas permis de se baser sur le nombre de sièges des groupes politiques ou encore de leurs chiffres électoraux.

Pour le surplus, la législation ne prévoit pas l’application d’un système de représentation proportionnelle particulier. Le conseil communal reste donc libre de déterminer au préalable un critère objectif de proportionnalité (ex. la méthode d’Hondt, la méthode Impériali, la règle de trois).

Les groupes politiques qui composent la majorité et ceux qui composent la minorité se mettent d’accord entre eux, en toute autonomie, pour proposer leurs propres candidats.

Exemple : la répartition des sièges entre les différents groupes politiques de la commune X est la suivante :

- groupe politique A : 11 élus	<b>Majorité</b>
- groupe politique B : 5 élus	<b>Opposition</b>

- groupe politique C : 1 élu

La majorité est détenue par le groupe politique A. Les groupes politiques B et C forment l'opposition.

Le conseil communal décide d'appliquer le mécanisme de la clé d'Hondt. Cela signifie que l'on divise le nombre d'élus par 1, 2, 3, 4 (et ainsi de suite). On classe ensuite les résultats obtenus par la majorité et l'opposition par ordre de grandeur. Il y a six mandats à pourvoir, on reprend donc les six premiers résultats.

Diviseur	Majorité (11 élus)	Minorité (5 + 1 élus)
1	11 (1)	6 (2)
2	5,5 (3)	3 (5)
3	3,6 (4)	2
4	2,75 (6)	1,5
5	2,2	1,2

La majorité emporte 4 mandats, l'opposition en a 2. Les mandats sont librement répartis entre les listes selon un consensus entre les groupes politiques qui la composent.

#### ■ **Comment procéder lorsqu'une ou plusieurs désignations du Conseil communal sont non-conformes ?**

L'ALE doit demander au Conseil communal de rectifier ses désignations.

Une fois qu'elle a reçu le nouveau PV du Conseil communal désignant le(s) nouveau(x) représentant(s), l'ALE va devoir acter la modification.

Concrètement, Monsieur X a été désigné erronément et doit être remplacé par Madame Y.

Quelles sont les étapes de la procédure ?

- ✿ Convoquer le Conseil d'administration qui doit acter la démission de Monsieur X et la désignation de Madame Y comme membre de l'AG (Madame Y n'est pas convoquée).
  - ✿ Convoquer l'AG qui doit acter la démission de Monsieur X et la désignation de Madame Y comme administrateur du CA (Madame Y est convoquée et pas Monsieur X).
  - ✿ Convoquer le CA afin d'entériner les décisions qui ont été prises précédemment (exécutif, délégations, ...)
  - ✿ Publier la démission de Monsieur X et la nomination de Madame Y comme administrateur, en complément de la publication relative au renouvellement des organes statutaires.
- **Un membre du Conseil communal peut-il siéger au sein de l'ALE en tant que représentant d'une des organisations siégeant au CNT (ou inversement, un membre d'une des organisations siégeant au CNT, peut-il siéger au sein de l'ALE en tant que représentant du Conseil communal) ?**

Les représentants du Conseil communal et des organisations qui siègent au CNT ne doivent répondre à aucune condition spécifique pour siéger dans l’ALE ASBL.

La seule condition imposée par la réglementation ALE est la suivante : les représentants du Conseil communal dans l’ALE doivent représenter proportionnellement la majorité et la minorité.

Le Conseil communal peut donc désigner des représentants pour l’ALE qui sont liés à une des organisations siégeant au CNT, ou inversement. Toutefois, il est à noter que le membre ALE siègera toujours en qualité de représentant de l’organisation qui l’a désigné.

■ ***Un représentant désigné par le Conseil communal dans l’ALE doit-il effectivement siéger dans le conseil communal?***

La réglementation ALE stipule qu’une ALE doit être composée paritairement, d’une part, de membres désignés par le Conseil communal ou les Conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d’autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail.

Il n’est donc pas précisé que les représentants du Conseil communal doivent effectivement faire partie du Conseil communal.

Dès lors, chaque représentant peut être désigné par le Conseil communal comme membre de l’Assemblée générale pour l’ALE ASBL, soit en qualité de représentant de la majorité, soit de la minorité.

■ ***Les membres d’une même famille peuvent siéger ensemble au sein d’une même ALE l’ALE?***

La réglementation ALE n’a rien stipulé quant à une parenté éventuelle entre les membres. Dans ces conditions, des membres d’une même famille peuvent siéger ensemble dans une même ALE.

■ ***Quelle est la différence entre un expert et un membre avec voix consultative?***

Un membre avec voix consultative est désigné par le Conseil communal (voir article 8, §1, alinéa 3 de l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs). Il n’a pas le droit de vote et est convoqué pour chaque réunion de l’Assemblée générale (et éventuellement pour le Conseil d’administration s’il est désigné par l’Assemblée générale comme membre avec voix consultative pour le Conseil d’administration).

Un expert est quant à lui désigné par le Conseil d’administration. Comme le membre avec voix consultative, il n’a pas de droit de vote et est uniquement convoqué en vue de commenter certains points de l’ordre du jour. Il est dès lors invité pour une réunion si le Conseil d’administration l’estime nécessaire.

■ ***Le Conseil d’administration peut-il avoir le même nombre de membres que l’Assemblée générale ?***

Article 8, §1, alinéa 4 de l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs stipule que, par dérogation à la loi ASBL, l’Assemblée générale de l’ALE peut avoir le même nombre de membres que le Conseil d’administration.

### ■ **Comment s'effectue le vote (à main levée, via bulletin de vote, ...) pour l'élection du président, ... ?**

La réglementation n'a rien précisé à ce propos.

La manière dont le vote se déroule (à main levée ou via bulletin de vote, quid en cas de parité de voix, ...) peut donc être déterminée librement.

Certaines ALE ont un règlement d'ordre intérieur qui règle ces différentes questions. Si rien n'est prévu dans le règlement d'ordre intérieur, il est recommandé de conclure au préalable (et au plus tard au début de la réunion du conseil d'administration) des accords clairs et précis au sujet de ces différents points.

### ■ **Que se passe-t-il en cas d'égalité des votes pour l'élection du président ?**

Le conseil d'administration d'une ALE fonctionne selon les mêmes règles que celui de n'importe quelle ASBL.

Les décisions du conseil d'administration se prennent, en principe, à la majorité absolue, c'est-à-dire à la moitié plus un. Lorsqu'une proposition est soumise au vote et n'atteint pas la majorité, elle est rejetée.

Les statuts de l'ALE peuvent prévoir qu'en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Si aucune majorité ne se dégage et que personne n'a reçu des statuts le pouvoir de trancher, personne n'est désigné.

Aucune disposition légale ne contraint le conseil d'administration à désigner un président ; même s'il faut bien reconnaître qu'une telle répartition facilite le fonctionnement et clarifie les responsabilités qui incombent à chacun pour contribuer au bon fonctionnement du conseil.

A supposer que les statuts confèrent certains pouvoirs au président et que celui-ci n'est pas désigné, on retourne à la règle normale, et c'est le conseil d'administration qui exerce ses pouvoirs en collège. Nous ne pouvons donc que conseiller aux administrateurs de reprendre le débat et le vote et de trouver une solution susceptible de recueillir la majorité.

### ■ **Le Président doit-il être choisi parmi les membres représentant le Conseil communal?**

La réponse à cette question dépend de ce qui est prévu dans vos statuts.

Suite à la modification de la loi-ASBL en 2002, le SPF emplois a fourni des statuts types à chaque ALE. L'ALE était libre d'utiliser les statuts types ou, éventuellement, de les modifier conformément à la réglementation.

L'article 16 de ces statuts types stipule que le président doit être choisi parmi les membres représentant le Conseil communal et le vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail, ce afin de garder un certain équilibre entre les représentants du Conseil communal et les représentants des organisations qui siègent au CNT.

Si l'ALE a repris cet article 18 dans ses statuts, le président doit donc être élu parmi les membres qui représentent le Conseil communal.

L'Assemblée générale est toutefois libre de modifier les statuts et de supprimer ou d'adapter la disposition en vigueur (par exemple : inverser les rôles).

■ **Comment procéder une fois en possession de toutes les désignations Conseil communal et Conseil national du travail ?**

La loi ne prévoit pas, dans les compétences de l'assemblée générale, la démission et la désignation de ses membres, il s'agit donc d'une compétence résiduelle qui revient au conseil d'administration. Il faut donc procéder comme suit :

- ✱ Convoquer l'ancien CA qui acte la démission de tous les anciens membres et prend connaissance des nouvelles désignations.
- ✱ Une nouvelle AG est tenue : elle prend connaissance de sa nouvelle composition, acte la démission des anciens administrateurs et nomme les nouveaux administrateurs.
- ✱ Un nouveau CA est tenu : il prend connaissance de sa nouvelle composition, élit l'exécutif et décide des délégations de pouvoir.

Il est possible de prévoir dans les statuts que ce soit l'assemblée générale qui est compétente pour la démission et la désignation de ses membres, dans ce cas, il faudra procéder comme suit :

- ✱ Convoquer l'ancienne AG qui acte la démission de tous les anciens membres et prend connaissance des nouvelles désignations.
- ✱ Une nouvelle AG est tenue : elle prend connaissance de sa nouvelle composition et nomme les administrateurs.
- ✱ Un nouveau CA est tenu : il prend connaissance de sa nouvelle composition, élit l'exécutif et décide des délégations de pouvoir.